

COMMUNE DE DAMPIERRE EN YVELINES

9, Grande Rue

78720 - DAMPIERRE EN YVELINES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois,
Le trente et un mars à dix-huit heures,
LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni en
séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PALMER,
Maire.

Date de convocation
27 mars 2023

Etalent présents : BRUNEL Anne, GONZALVE Sandrine, NGUYEN DINH
Françoise, PALMER Valérie, THUILLIER Isabelle
BOSSEAU Philippe, BURNIER-FRAMBORET Baptiste, DUVOCHEL Guy,
FILLOT Jean-Jacques, METZGER Denis, ROSER Patrick, VEYE DIT
CHARETON Frédéric

**Date d'affichage
de la convocation**
27 mars 2023

formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :
METERIAN Iskouhie à PALMER Valérie

Absents excusés :
ABGRALL Mathilde
THEPOT James

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Votants : 12
Présents : 12

Françoise NGUYEN-DINH a été élue secrétaire de séance.

Objet : Protection fonctionnelle à l'égard des élus et des agents municipaux

Au sens de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié, la Commune est tenue de protéger ses agents contre « les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages » dont ils pourraient être victimes sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, voire de « réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte ».

Accusé de réception en préfecture
078-217801935-20230331-2023-03-31-03-DE
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

Un régime de protection quelque peu similaire existe en outre au profit des élus locaux et de leurs ayants-droits. En application de l'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le Maire, les élus municipaux le suppléant ainsi que ceux ayant reçu une délégation contre les « violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte ».

Sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de recevabilité énoncées aux articles précités, il est proposé d'accorder à tout élu ou agent qui en formulerait la demande, une assistance juridique ainsi que la réparation des préjudices éventuellement subis. Par ce biais, la Commune pourrait ainsi prendre en charge les frais de procédure (honoraires d'avocat, frais d'expertise, de consignation, de constat,...), l'indemnisation des victimes sur la base des montants alloués par décision de justice avant d'être subrogée dans leurs droits pour en obtenir le remboursement auprès de l'auteur des faits condamné, voire de couvrir l'élu ou l'agent mis en cause du fait de leurs fonctions des éventuelles condamnations prononcées à leur encontre dans la limite des dommages-intérêts civils et frais irrépétibles.

S'agissant du choix de l'avocat, il reste entendu que le bénéficiaire de la protection fonctionnelle a la possibilité de se faire assister, si nécessaire, soit par celui proposé par l'assurance, soit par l'avocat de son choix. En pareil cas, il est proposé de plafonner la prise en charge par la Commune des honoraires de l'avocat choisi par le bénéficiaire et de décider que ces derniers n'excéderont pas le montant des honoraires communément supportés par la Commune lorsqu'elle mandate un avocat dans ce même type d'affaire.

Enfin et dans la mesure où tous ces frais de procédure restent financièrement à la charge de la Commune, il est proposé que les bénéficiaires de la protection fonctionnelle et juridique ainsi mise en œuvre, s'engagent en contrepartie, à reverser ou à laisser à la Commune le bénéfice de toutes sommes qui pourraient leur être allouées au titre des frais dit irrépétibles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2016-483 du 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public,

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger ses élus et ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

Considérant que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de la personne concernée et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

Accusé de réception en préfecture
078-217801935-20230331-2023-03-31-03-DE
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

Considérant que l'administration doit prévenir les attaques contre ses élus et ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser.

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle aux élus et des agents.

APRES en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ACCORDE la protection fonctionnelle aux élus et aux agents de la Commune.

AUTORISE par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

DAMPIERRE EN YVELINES,

Le 31 mars 2023

Le Maire,

Valérie PALMER

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

- conforme aux décisions prises par le Conseil Municipal

- publiée par affichage à la porte de la Mairie le

- transmise au contrôle de légalité de la Préfecture le

14 AVR. 2023

14 AVR. 2023

Accusé de réception en préfecture
078-217801935-20230331-2023-03-31-03-DE
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023